



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Blainville-sur-Orne (14)**

N° MRAe 2025-5971

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 21 août 2025, en présence de
Laurent BOUVIER, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024, du 8 juillet 2024, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Blainville-sur-Orne (14) approuvé le 17 mars 2014 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5971, relative à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Blainville-sur-Orne (14), reçue complète du vice-président de la communauté urbaine Caen la Mer le 25 juin 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blainville-sur-Orne (14) vise à :

- apporter des modifications au règlement écrit sur les secteurs 1Aub et URe2 ;
- corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant les zones Urc et Urf ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Blainville-sur-Orne se traduit dans le document par les évolutions suivantes :

- la modification du règlement écrit :
 - en zone 1Aub : ajouter une destination afin de permettre l'accueil d'équipements d'intérêt collectifs et services publics en plus des destinations déjà définies ;

- en secteur URe2 : modifier le règlement écrit du secteur dédié aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, afin d'y ajouter la sous-destination « activités de service pour l'accueil d'une clientèle », permettant de répondre aux besoins accrus d'une offre médicale sur la commune avec l'installation de médecins libéraux sur ce secteur ;
- la rectification d'une erreur matérielle au règlement graphique afin d'y placer correctement la zone intitulée URc et que soient distinguées les zones URc et URf ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 3 se situent en dehors de tout secteur d'intérêt écologique et en dehors de toute zone à risques naturels ou technologiques ;

Considérant que le secteur concerné par la modification du règlement écrit permettant l'aménagement d'une salle socio-culturelle est situé dans un périmètre de classement sonore des infrastructures terrestres en raison de la proximité avec la route départementale (RD) 515 classée à grande circulation, mais qu'une étude a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU et que, selon le pétitionnaire, cette étude prend en compte les contraintes du secteur concerné et prévoit des mesures adéquates afin que la construction de la salle socio-culturelle prévue puisse obtenir la dérogation à la règle définie dans l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la portée limitée des évolutions envisagées ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Blainville-sur-Orne (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Caen la Mer (14) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 21 août 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
Pour son président, empêché,
le membre délégataire,

Signé

Arnaud ZIMMERMANN